

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

ARRETE N° 114 /MAG/EL/CAB

du 19 Novembre 1990

Fixant les Attributions des Directions
Centrales et des Services Extérieurs
du Ministère de l'Agriculture et de
l'Elevage.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

- VU la Charte Nationale ;
VU la Constitution du 24 Septembre 1989 ;
VU le Décret n° 90-88/PRN du 2 Mars 1990 fixant la composition du
Gouvernement ;
VU le Décret n° 90-58/PRN du 1er Février 1990 déterminant les Attributions
du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
VU le Décret n° 90-204/PRN/MAG/EL du 24 Octobre 1990 portant Réorganisation
du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

A R R E T E

TITRE I - DES ATTRIBUTIONS DES DIRECTIONS CENTRALES

ARTICLE PREMIER : Attributions du Directeur de l'Agriculture

Le Directeur de l'Agriculture qui peut être secondé d'un Adjoint, est
responsable devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, de l'élabo-
ration et la mise en oeuvre de la politique nationale de développement de
l'Agriculture. A ce titre :

1. Il prépare le projet d'Arrêté portant organisation et
attributions des services placés sous sa responsabilité, il anime les
services et coordonne leurs activités ;

.../...

2. Il élabore les stratégies et programmes de vulgarisation agricole, notamment les systèmes de diffusion de thèmes techniques adaptées définies par la Recherche Agronomique, (des moyens de productions, d'intrants agricoles, matériaux végétaux, machinisme agricole...) et de la formation des producteurs agricoles ;

3. Il est chargé de la mise en place du personnel d'encadrement qualifié pour aider à la formation de l'auto-encadrement, à l'appui au mouvement coopératif en zone agricole en concertation avec les services et organismes concernés ;

4. Avec l'appui de la Direction de la Protection des Végétaux, il assure la protection des cultures, le contrôle phytosanitaire à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie du territoire national, le contrôle de conditionnement et de la circulation des pesticides ;

5. Il participe à la conception et à la conduite des stratégies d'aménagement de l'espace rural et la gestion des ressources naturelles ;

6. Il participe à l'élaboration de politique et programmes de recherche agricole et veille à leur adaptation aux besoins du monde rural ;

7. En rapport avec la Direction des Etudes et de la Programmation, il conçoit et élabore des outils méthodologiques nécessaires à la réalisation des enquêtes, recensements et relevés statistiques dans le domaine de l'Agriculture ;

8. Il met en place et contrôle les dispositifs de collecte des données statistiques dans le domaine de l'Agriculture ;

9. Il collecte et analyse les données nécessaires à l'établissement du bilan céréalier national ;

.../...

10. Il établit les statistiques annuelles des productions agricoles ;

11. Il participe au fonctionnement du système d'alerte précoce et aux travaux des autres institutions de coordination en matière de statistiques agricoles ;

12. Il participe à la définition des programmes de formation technique et professionnelle destinés aux cadres de l'Agriculture au sein des institutions nationales spécialisées et organise des stages de recyclage adaptés aux stratégies d'intervention définies en matière de production agricole ;

13. Il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes et projets dans le secteur de la production agricole et assure le contrôle et la supervision technique des programmes, projets de développement, établissements et organismes publics et assimilés en matière de vulgarisation agricole, de production et de diffusion de semences et plants fruitiers et veille à l'harmonisation des règles et procédures d'intervention ;

14. Il assure la tutelle technique des différents organismes publics et établissements dans les domaines relevant de ses attributions et dont la liste sera fixée par Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

15. Il assure la tutelle ou la correspondance des organismes régionaux ou internationaux dont la liste est fixée par le Ministre ;

16. En rapport avec la Direction des Affaires Administratives et Financières, il établit les projets de budget de sa Direction et des Services extérieurs correspondants et assure le contrôle de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du matériel de service mis à sa disposition ;

17. Il est responsable du personnel mis à sa disposition et en assure la gestion.

ARTICLE 2 : Attributions du Directeur de l'Elevage et des Industries
Animales

Le Directeur de l'Elevage et des Industries Animales qui peut être secondé d'un Adjoint, est responsable devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, de la conception, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de la protection sanitaire des animaux, de la production et des industries animales. A ce titre :

1. Il prépare le projet d'Arrêté portant organisation et attributions des services placés sous sa responsabilité, il anime les services et coordonne leurs activités ;

2. Il conçoit et propose des programmes de protection du cheptel et en assure la coordination ;

3. Il propose des textes réglementaires en matière de santé animale et veille à leur application ;

4. Il assure le contrôle et l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie du territoire national ;

5. Il élabore et met en oeuvre la politique d'approvisionnement en médicaments et matériels vétérinaires sur le plan national ;

6. Il participe à l'élaboration des politiques et programmes de recherches vétérinaires et zootechniques et veille à leur adaptation aux besoins des éleveurs ;

.../...

7. En rapport avec les services des Ministères concernés, il conçoit et propose des programmes d'actions en matière de :

- . Développement pastoral (pâturage et conduite des troupeaux),
- . Production et d'exploitation du bétail et de la volaille,
- . Production, contrôle et distribution d'aliments pour bétail et volaille,
- . Commercialisation du bétail et de la volaille,
- . Production, transformation et commercialisation des produits animaux.

8. Il participe à l'élaboration de la politique d'hydraulique pastorale, à l'implantation et la gestion des infrastructures en rapport avec les services concernés des autres Ministères ;

9. IL est chargé de la mise en place du personnel d'encadrement qualifié pour aider à la formation de l'auto-encadrement, à l'appui au mouvement coopératif en zone pastorale en concertation avec les services et organismes concernés ;

10. En rapport avec la Direction des Etudes et de la Programmation, il conçoit et élabore des outils méthodologiques nécessaires à la réalisation des enquêtes, recensements et relevés statistiques dans le domaine de l'Elevage ,

11. Il met en place et contrôle les dispositions de collecte des données statistiques dans le domaine de l'Elevage ;

12. Il collecte et analyse les données nécessaires à l'établissement du bilan pastoral national ;

13. Il établit les statistiques annuelles du cheptel et des productions animales ;

14. Il participe au fonctionnement du système d'alerte précoce et aux travaux des autres institutions de coordination en matière de statistiques animales ;

15. Il assure les relations avec les institutions et organismes bilatéraux ou multilatéraux spécialisés dans le domaine des productions et de la santé animale ;

16. Il assure la tutelle ou la correspondance des organismes régionaux ou internationaux dont la liste est fixée par le Ministre ;

17. Il assure la tutelle technique des organismes publics et établissements dans les domaines relevant de ses attributions et dont la liste sera fixée par Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

18. En rapport avec la Direction des Affaires Administratives et Financières, il établit les projets de budget de sa Direction et des Services extérieurs correspondants et assure le contrôle de l'emploi des différents crédits et la gestion du matériel de service mis à sa disposition ;

19. Il est responsable du personnel mis à sa disposition et en assure la gestion.

.../...

ARTICLE 3 : Attributions du Directeur du Génie Rural

Le Directeur du Génie Rural qui peut être secondé d'un Adjoint, est responsable devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, de la conception, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière du Génie Rural. A ce titre :

1. Il prépare le projet d'Arrêté portant organisation et attributions des services placés sous sa responsabilité ; il anime les services et coordonne leurs activités ;

2. Il est chargé de l'élaboration, des études et du contrôle de l'exécution des programmes :

- a) d'aménagement hydro-agricoles et pastorales ;
- b) de défense et restauration des sols de culture et des pâturages en relation avec les services des Ministères intéressés ;
- c) de drainage et de remembrement des terres agricoles et pastorales en relation avec les services des Ministères concernés ;
- d) d'expérimentation du machinisme agricole, des technologies appropriées, des énergies nouvelles et renouvelables en vue de leur homologation et de leur vulgarisation dans le monde rural en relation avec les services des Ministères intéressés.

Il élabore les documents de projets et les dossiers d'appel d'offres relatifs à ces programmes.

3. Il est chargé :

- de la conception des programmes d'action et des stratégies à moyen et long terme d'aménagement et de gestion de l'espace rural pour sauvegarder le patrimoine agro-écologique par une exploitation rationnelle des ressources naturelles en relation avec les services des Ministères concernés ;

- de l'étude et du contrôle des travaux d'aménagement et d'équipement ruraux ;

- de la promotion des agro-industries.

4. Il peut exécuter en régie des travaux de protection du potentiel agro-pédologique en liaison avec les autres directions et institutions concernées ;

5. Il assure la tutelle technique des différents organismes publics et établissements dans les domaines relevant de ses attributions et dont la liste sera fixée et arrêtée du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

6. Il assure la tutelle ou la correspondance des organismes régionaux ou internationaux dont la liste est fixée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

7. Il établit les projets de budget de sa direction et des services extérieurs correspondants et assure le contrôle de l'emploi des différents crédits et assure la gestion du matériel de service mis à sa disposition, en relation avec la Direction des Affaires Administratives et Financières ;

8. Il est responsable du personnel mis à sa disposition ; il en assure la gestion en relation avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

ARTICLE 4 : Attributions du Directeur de la Protection des Végétaux

Le Directeur de la Protection des Végétaux qui peut être secondé d'un Adjoint, est responsable devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de protection des végétaux. A ce titre :

1. Il prépare le projet d'Arrêté portant organisation et attributions des services placés sous sa responsabilité, il anime les services et coordonne leurs activités ;
2. Il élabore les stratégies et programmes d'intervention en matière de protection des végétaux ;
3. Il assure le contrôle technique et la supervision des projets de protection des végétaux, des centres spécialisés de lutte phytosanitaire ;
4. En zones agricoles, il apporte son appui à la Direction de l'Agriculture pour assurer la protection des cultures ;
5. Il apporte un appui méthodologique et logistique aux Directions Départementales ;
6. Il procède au diagnostic et à l'identification des maladies et ennemis des cultures sur l'ensemble du territoire ;

7. Il apporte son appui technique à l'élaboration des textes réglementaires, au contrôle phytosanitaire à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie du territoire, au contrôle du conditionnement et du contrôle de la circulation des pesticides ;

8. Il apporte son soutien à l'encadrement et la formation de l'auto-encadrement et du personnel de terrain en matière de protection des végétaux ;

9. Il participe à la réalisation des études et des enquêtes pour l'établissement des statistiques en matière de protection des végétaux ;

10. Il assure la tutelle technique des différents organismes publics et établissements dans les domaines relevant de ses attributions et dont la liste sera fixée par Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

11. Il assure la tutelle ou la correspondance des organismes régionaux ou internationaux dont la liste est fixée par le Ministre ;

12. En rapport avec la Direction des Affaires Administratives et Financières, il établit les projets de budget de sa direction et des services extérieurs correspondants et assure le contrôle de l'emploi des différents crédits et assure la gestion du matériel des services mis à sa disposition ;

13. Il est responsable du personnel mis à sa disposition et il en assure la gestion.

ARTICLE 5 : Attributions du Directeur des Etudes et de la Programmation

Le Directeur des Etudes et de la Programmation qui peut être secondé d'un Adjoint est responsable devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, de la conception, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'études et de programmation.

A ce titre :

1. Il prépare le projet d'Arrêté portant organisation et attributions des services placés sous sa responsabilité, il anime les services et coordonne leurs activités ;
2. Il participe avec tous les Directeurs centraux à l'élaboration de la politique nationale en matière d'agriculture et d'élevage, en fait la synthèse et propose les meilleures orientations ;
3. il effectue ou fait effectuer des études générales, des études complémentaires ou contre études tendant à l'amélioration des productions végétales et animales ;
4. Il finalise les études d'identification et assure les études de factibilité de tous projets et actions nouvelles proposées par les Directions et Services et approuvées par le Ministre ;
5. Il entreprend de concert avec les directions et services concernés, les évaluations ex ante ou ex post des programmes et projets de développement ;
6. Il conduit, au nom du Ministère, les arbitrages lors de l'élaboration du programme et du budget d'investissement en relation avec les Directions concernées ;

7. Il suit les actions et les investissements en liaison avec les autres directions et formule des recommandations au Ministre ;

8. Il prépare et participe aux commissions mixtes de coopération, aux consultations bilatérales et multilatérales dans le domaine de sa compétence ;

9. Il assure la conception et la réalisation des guides méthodologiques en vue de la préparation des projets de développement et l'animation des séminaires destinés aux cadres de terrain en la matière ;

10. Il coordonne les programmations et les évaluations décidées au niveau du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

11. Il organise et anime les comités de pilotage de supervision ou de gestion des projets ;

12. Il centralise et exploite les données recueillies par les directions techniques et autres structures extérieures du Ministère. En concertation avec les services statistiques du Ministère du Plan et en rapport avec les Directions techniques du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, il élabore la méthodologie de collecte des données statistiques agricoles (Agriculture et Elevage). Il exploite les annuaires statistiques du Ministère pour une meilleure saisie des agrégats nécessaires à la comptabilité nationale ;

13. Il constitue et gère les banques de données dans les domaines de l'Agriculture et de l'Elevage ;

.../...

14. Il prépare en rapport avec les services du Ministère du Plan, les dossiers de requête de financement avec les directions concernées ;

15. Il analyse l'impact et les effets des politiques agricoles et d'élevage en rotation avec les directions concernées ;

16. Il assure la tutelle technique des différents organismes publics et établit avec eux les modalités d'exercice de ses attributions et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture ou de l'Elevage ;

17. Il assure la tutelle ou la correspondance des organismes régionaux ou locaux dont la liste est fixée par le Ministre,

18. Il établit les projets de budget de sa Direction et des services extérieurs correspondants et assure le contrôle de l'emploi et assure la gestion du matériel du service mis à sa disposition ;

19. Il est responsable du personnel mis à la disposition ;
il en assure la gestion

ARTICLE 6 : Attributions du Directeur des Affaires Administratives

CHAPITRE PREMIER

Le Directeur des Affaires Administratives et Financières est pour être nommé ou révoqué, responsable devant le Directeur de l'Administration Générale et Financière de la Direction de l'Agriculture et de l'Elevage de la région de la capitale de la République de Côte d'Ivoire des attributions et des fonctions qui lui sont confiées.

1. Il prépare le projet d'Arrêté portant organisation et attributions des services placés sous sa responsabilité, il anime les services et coordonne leurs activités ;

2. Il assure le traitement des affaires ayant un caractère général, et ou contentieux en :

- veillant à l'application des textes légaux en vigueur,
- vérifiant tout document ayant un caractère juridique et légal présenté à la signature du Ministre,
- ~~contrôlant les procédures de lancement d'Appel d'Offres~~ et de passation des marchés publics,
- participant à toutes les commissions de dépouillement ou de jugement des offres.

3. En rapport avec les services des Ministères de la Fonction Publique et du Travail, il assure la gestion générale du personnel en relation avec les directions concernées, il tient et met à jour, tous les dossiers et fiches individuels et veille au renouvellement en temps utile des contrats d'assistance technique en liaison avec les autres Directions du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

4. Il gère directement le personnel assurant les services communs du Ministère ;

5. En rapport avec les services des autres Ministères concernés, il planifie, programme, suit la mise en formation des cadres (concours, stages...) en liaison avec les directions du Ministère ;

.../...

6. Il prépare et éclaire les décisions du Ministre en matière de formation et d'enseignement à tous les niveaux ;

7. Il dresse les statistiques se rapportant à son domaine de compétence ;

8. Il participe aux travaux de la commission d'orientation et d'attribution des bourses ;

9. Il participe à l'élaboration des budgets, en fait la récapitulation et la synthèse financière ;

10. En relation avec les Services du Ministère des Finances, il suit et contrôle les engagements et gère tous les crédits des services du Ministère ;

11. Il participe au traitement de toutes questions ayant un caractère administratif et financier qui implique le Ministère ;

12. Il assure la conservation, la diffusion et le classement des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion du personnel et à la formation ainsi que ceux de tous documents légaux et des archives du Ministère ;

13. Il assure les relations administratives avec les services des autres départements ministériels dans le cadre de ses attributions ;

14. Il assure la tutelle technique des différents organismes et établissements dans les domaines relevant de ses attributions et dont la liste sera fixée par Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

15. Il assure la tutelle ou la correspondance des organismes régionaux ou internationaux dont la liste est fixée par le Ministre ;

16. Il établit les projets de budget de sa direction et des services extérieurs correspondants et assure le contrôle de l'emploi des différents crédits et assure la gestion du matériel de service mis à sa disposition ;

17. Il est responsable du personnel mis à sa disposition et dont il assure la gestion.

ARTICLE 7 : Attributions du Directeur de la Cellule d'Appui à l'Action

Coopérative

Le Directeur de la Cellule d'Appui à l'action Coopérative qui peut être secondé d'un Adjoint, assiste et conseille le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de développement coopératif. A ce titre :

1. Il prépare le projet d'Arrêté portant organisation et attributions des services placés sous sa responsabilité ; il anime les services et coordonne leurs activités ;

2. Il assure la liaison technique entre les organismes ruraux et leurs unions avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage qui en assure la tutelle ;

3. Il élabore et veille à la mise en application des textes législatifs et réglementaires régissant les organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste ;

4. Il propose au Ministre les voies et moyens pour garantir l'émergence des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste conformément à la législation en vigueur ; il étudie et enregistre les

dossiers d'agrément desdits organismes et maintient à jour le registre central de leur enregistrement ;

5. Il élabore les orientations générales en matière de formation et d'éducation coopérative en relation avec les organismes et institutions concernés ;

6. Il coordonne les programmes de formation et de recyclage du personnel des coopératives et de l'auto-encadrement coopératif ; il veille à l'évolution progressive des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste vers la véritable auto-gestion ;

7. Il initie et participe aux études nécessaires au diagnostic et à l'évaluation continue de la situation du mouvement coopératif et à l'amélioration du fonctionnement des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste ;

8. Il propose au Ministre les formes d'appui spécifique de l'Etat pour chaque échelon du mouvement coopératif ;

9. Il participe à l'élaboration et au suivi des programmes et projets relevant de son domaine de compétence ;

10. Il assure la liaison avec les Associations, les Organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales intervenant dans le domaine du développement coopératif ; il coordonne leurs programmes et projets d'intervention au Niger ;

11. Il assure la tutelle technique des différents organismes publics et établissements dans les domaines relevant de ses attributions et dont liste sera fixée par Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

12. En rapport avec la Direction des Affaires Administratives et Financières, il établit les projets de budget de la Cellule et assure le contrôle de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du matériel de service mis à sa disposition ;

13. Il est responsable du personnel mis à sa disposition ; il en assure la gestion.

TITRE II - DES ATTRIBUTIONS DES SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE 8 : Attributions du Directeur Départemental

Le Directeur Départemental (de l'Agriculture ou de l'Elevage et des Industries Animales ou du Génie Rural) qui peut être secondé d'un Adjoint, est responsable devant le Préfet, conformément à la Loi 64-023 du 17 Juillet 1964, de l'élaboration et de la mise en oeuvre du programme de développement régional de son domaine de compétence. Ses attributions sont identiques, mutentis mutendis, à celles du Directeur central correspondant.

ARTICLE 9. Attributions du Chef de Service d'Arrondissement ou de Commune

Le Chef du Service d'Arrondissement ou de Commune (de l'Agriculture ou de l'Elevage et des Industries Animales ou du Génie Rural) qui peut être secondé d'un Adjoint, est responsable devant le Sous-Préfet ou le Maire, conformément à la Loi 64-023 du 17 Juillet 1964, de l'élaboration et de la mise en oeuvre du programme de développement sous-régional de son domaine de compétence.

Ses attributions sont identiques, mutentis mutendis, à celles du Directeur central correspondant.

TITRE III. - RELATIONS ENTRE DIRECTEURS CENTRAUX ET
RESPONSABLES DES SERVICES EXTERIEURS

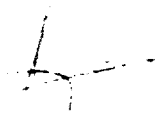
ARTICLE 10 : Les Directeurs Centraux apportent, chacun en ce qui le concerne, leur appui technique, méthodologique, logistique et en ressources humaines aux Services Extérieurs du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

A ce titre, ils sont les correspondants de ces services auprès des Administrations Centrales, notamment celles relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, les Préfets, Sous-Préfets et Maires, les Directeurs centraux et les Responsables des Services Extérieurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.


ADAMOU SOUNA

AMPLIATIONS :

PRN.....	2 à-t-c-r.	ARCHIVES NATIONALES.....	2
PM.....	2 à-t-c-r.	MAG/EL/CAB.....	2
AN.....	2	SE/MAG/EL.....	2
PCND.....	2	SG/MAG/EL.....	2
SGG.....	2	DIRECT ² CENTRALES MAG/EL.	2
TS/MINISTERES + SE	22	DIRECT ² S/TUTELLE.....	14
J.O.....	2	PREFETS, S/P, MAIRES.....	51
ARCHIVES MAG/EL.	2	DIRECT ² DEPARTEMENTALES..	24